

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. "décision": toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
2. "créance": un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique;
3. "acte authentique":
 - a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine; ou
 - b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci;
4. "État membre d'origine": l'État membre dans lequel la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen a été respectivement rendue, approuvée ou conclue, ou dressé ou enregistré;
5. "État membre d'exécution": l'État membre dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen est demandée;
6. "juridiction d'origine": la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) ou c) ont été remplies;
7. en Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande), les termes "juge", "tribunal" et "juridiction" comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

MOTS CLEFS: Décision (notion)
Créance
Acte authentique
Transactions judiciaires

CJUE, 14 déc. 2017, Chuda?, Aff. C-66/17

Aff. C-66/17

Motif 30 : "(...) une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome dans le cadre du règlement no 805/2004, dans la mesure où celui-ci s'applique à de tels frais uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. En effet, l'emploi du terme « également » dans le libellé de l'article 7 de ce règlement indique qu'une « décision exécutoire sur le montant des frais de justice » est certifiée en tant que titre exécutoire européen uniquement lorsque la décision principale porte, conformément à l'objet dudit règlement, sur une créance incontestée".

Motif 32 : "(...) Dans la mesure où la décision portant sur ces frais est intrinsèquement liée à la suite donnée à l'action principale qui, elle seule, justifie la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, les définitions prévues à l'article 4 de ce règlement ne sauraient avoir une incidence sur l'applicabilité même dudit règlement".

Motif 33 : "(...) considérant que les conditions d'application du mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements instauré par ce règlement sont d'interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, G, C-292/10, EU:C:2012:142, point 64), cet objectif ne saurait remettre en cause l'interprétation du champ d'application dudit règlement qui résulte du texte de l'article 7 de celui-ci".

Dispositif : "L'article 4, point 1, et l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 (...), doivent être interprétés en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Décision
Créance incontestée
Frais

CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpaši?, Aff. C-484/15

Aff. C-484/15, Concl. Y. Bot

Motif 43 : "La préservation du principe de confiance légitime, dans un contexte de la libre circulation des décisions tel que rappelé aux points 38 et 39 du présent arrêt, requiert une

appréciation stricte des éléments définissant la notion de « juridiction », au sens de ce règlement, afin de permettre aux autorités nationales d'identifier les décisions émises par des juridictions d'autres États membres. En effet, le respect du principe de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les États membres de l'Union qui sous-tend l'application de ce règlement suppose, notamment, que les décisions dont l'exécution est demandée dans un État membre autre que celui d'origine ont été rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi que le respect du principe du contradictoire".

Motif 49 : "(...) une procédure nationale d'adoption d'une ordonnance d'exécution sans notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou de l'acte équivalent et sans information, dans cet acte, du débiteur sur la créance, aboutissant à ce que le débiteur n'ait connaissance de la créance réclamée qu'au moment où cette ordonnance lui est notifiée, ne saurait être qualifiée de contradictoire".

Dispositif (et motif 50) : "Le règlement (CE) n° 805/2004(...) doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne relèvent pas de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Juridiction (notion)
Notaire
Contradictoire
Opposition

CJUE, 16 juin 2016, Pebros Servizi, Aff. C-511/14

Aff. C-511/14, Concl. Y. Bot

Motif 25 : "[Au regard de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne pouvant être saisie que par des juridictions devant lesquelles un litige est pendant et qui sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel], tel est le cas de la procédure aboutissant à la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen. À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que cette procédure exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004, afin d'apprécier le respect des normes minimales visant à garantir le respect des droits de la défense du débiteur (arrêt du 17 décembre 2014, Imtech Marine Belgium, C-300/14, EU:C:2015:825, points 46 et 47)".

Motif 27 : "Par ailleurs, bien que la procédure de certification intervienne après que le litige a été tranché par la décision judiciaire qui met fin à l'instance, il n'en demeure pas moins que,

en l'absence de certification, cette décision n'est pas encore, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, apte à circuler librement dans l'espace judiciaire européen".

Motif 28 : "À cet égard, il convient de rappeler que si les termes « rendre son jugement », au sens de l'article 267, paragraphe 2, TFUE, englobent l'ensemble de la procédure menant au jugement de la juridiction de renvoi, ces termes doivent faire l'objet d'une interprétation large, afin d'éviter que nombre de questions procédurales soient considérées comme irrecevables et ne puissent faire l'objet d'une interprétation par la Cour et que cette dernière ne puisse connaître de l'interprétation de toutes dispositions du droit de l'Union que la juridiction de renvoi est tenue d'appliquer (voir, en ce sens, arrêts du 17 février 2011, Weryński, C-283/09, EU:C:2011:85, points 41 et 42, ainsi que du 11 juin 2015, Fahnenbrock e.a., C-226/13, C-245/13, C-247/13 et C-578/13, EU:C:2015:383, point 30)".

Motif 29 : "Dès lors, la procédure de certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen apparaît, d'un point de vue fonctionnel, non pas comme une procédure distincte de la procédure judiciaire antérieure, mais comme la phase ultime de celle-ci, nécessaire pour assurer sa pleine efficacité, en permettant au créancier de procéder au recouvrement de sa créance".

Motif 30 : "Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen constitue un acte de nature juridictionnelle, dans le cadre de l'adoption duquel la juridiction nationale est habilitée à saisir la Cour d'une question préjudicielle. Par conséquent, la demande de décision préjudicielle est recevable".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen

Certificat (délivrance)

Question préjudicielle (recevabilité)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8glement-8052004/article-4-d%C3%A9finitions/133>